



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
d'Andrésy (78)
par déclaration d'utilité publique relative au projet
« Port Seine Métropole Ouest »,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-016-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Andrésy en date du 15 décembre 2015 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu la demande d'examens au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique des PLU d'Achères, d'Andrésy et de Conflans-Saint-Honorine relative au projet « Port Seine Métropole Ouest », reçue complète le 20 février 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 10 mars 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 21 mars 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 11 avril 2017 ;

Considérant que la procédure vise à permettre la réalisation, pour partie sur le territoire communal d'Andrésy, du projet de port « Seine Métropole Ouest » (PSMO) qui prévoit notamment :

- la réalisation d'une darse destinée à l'accostage de navires ;
- la réalisation d'ouvrages portuaires ;
- la mise en place d'infrastructures de transport terrestres (routes et voies de chemin de fer) ;

- l'implantation d'activités industrielles et de bureaux pour l'accueil de 500 à 1 000 emplois ;
- la réalisation d'espaces verts publics ;

Considérant que d'après les informations fournies en appui de la demande, le site du projet est concerné par des enjeux environnementaux prégnants, dont :

- des enjeux écologiques du fait des fonctionnalités écologiques du site, réservoir de biodiversité jouxtant la Seine et porteur de continuités à préserver (en particulier entre le fleuve et les massifs forestiers avoisinants), et de la présence de zones humides avérées et d'espèces protégées ;
- des enjeux patrimoniaux et paysagers du fait de la proximité de monuments historiques classés, de l'interception du site de projet avec la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) d'Andrésy ;
- des enjeux pour la santé humaine et pour la qualité des milieux naturels, liés notamment aux risques de pollution des sols du fait de la vocation passée ou actuelle des différentes parties du site (stockage de liquides inflammables, exploitation de gravières et sablières, dépôt et démantèlement d'épaves, épandage d'eaux usées, etc.) ;
- les risques naturels d'inondation par débordement de la Seine, faisant l'objet d'un PPRI (servitude d'utilité publique annexée au PLU) ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme d'Andrésy consistera à adapter le rapport de présentation et à créer une nouvelle zone réglementaire spécifique au site du projet « PSMO », unique, en lieu et place des secteurs « UD » (à vocation mixte, dont habitat), « UJ » (à dominante économique) « AU » (à urbaniser) et « Nb » (à vocation naturelle) du document d'urbanisme en vigueur, avec lesquels la mise en œuvre de certaines composantes du projet est incompatible ;

Considérant que la procédure conduira à permettre un changement d'utilisation du sol générant directement et indirectement des risques sanitaires pour la population (exposition au bruit et à des polluants, y compris liées à la génération potentielle d'un trafic supplémentaire de poids-lourds et à la présence de sols pollués) ainsi que des impacts pour l'environnement, risques et impacts non évalués à la date de la présente décision et dont les caractéristiques dépendent, entre autres, du choix de localisation du projet « PSMO » et de l'implantation des composantes de ce projet à l'intérieur du site retenu ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU d'Andrésy est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Rappelant qu'en application de l'article L122-14 du code de l'environnement (entrée en vigueur le 16 mai 2017), « lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique (...) implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale

(...) , l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme (...) et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune. ».

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme d'Andrésy relative au projet « Port Seine Métropole Ouest » est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

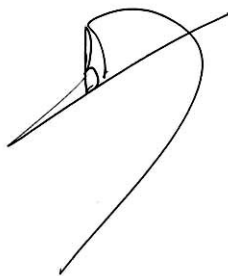
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU d'Andrésy serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégataire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Barthod', written over a horizontal line.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE

10 rue Crillon – 75194 Paris cedex 04

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).